

# BGer 5C.102/2005 vom 3. August 2005

Bundesgericht, 2005-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5C.102\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.102_2005)

FR: TF 5C.102/2005 du 3 août 2005

IT: TF 5C.102/2005 del 3 agosto 2005

## Regeste

modification d'un jugement de divorce | Droit de la famille

## Erwägungen

### E. 1

L'arrêt attaqué tranche une contestation civile au sens de l' art. 46 OJ ( ATF 127 III 503 , consid. 1 non publié; 116 II 493 consid. 2b; 95 II 68 consid. 2d et la jurisprudence citée). Le recours apparaît recevable sous l'angle de cette disposition, les droits contestés dans la dernière instance cantonale atteignant d'après les conclusions du demandeur une valeur, calculée conformément à l' art. 36 al. 5 OJ , d'au moins 8'000 fr. Déposé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours est par ailleurs recevable au regard des art. 54 al. 1 et 48 al. 1 OJ.

### E. 2

La modification d'un jugement de divorce rendu selon l'ancien droit est régie par l'ancien droit, sous réserve des dispositions relatives aux enfants et à la procédure ( art. 7a al. 3 tit. fin. CC ). Une rente allouée en vertu de l'art. 151 al. 1 aCC pour compenser la perte du droit à l'entretien peut être réduite ou supprimée, en application par analogie de l'art. 153 al. 2 aCC, en cas d'amélioration de la situation économique du bénéficiaire comme en cas de péjoration de celle du débiteur ( ATF 117 II 211 , 359; 118 II 229 ). La réduction ou la suppression présuppose toutefois une modification importante, à vues humaines durable et non prévisible au moment du divorce ( ATF 117 II 211 consid. 5a, 359 consid. 3 in fine; 118 II 229 consid. 3a; cf. ATF 96 II 301 consid. 3 et 5a). Relèvent également de l'action en modification au sens de l'art. 153 aCC les rentes dues en vertu d'une convention sur effets accessoires ratifiée par le juge ( ATF 105 II 166 consid. 1). La procédure en modification du jugement de divorce n'est pas destinée à corriger ce dernier, mais à tenir compte de nouveaux faits; pour déterminer si de tels faits se sont produits et justifient une modification du jugement de divorce, c'est la situation envisagée dans ce jugement qui est décisive ( ATF 117 II 368 consid. 4b). À cet égard, le juge de la modification est lié par les constatations de fait sur lesquelles s'est fondé le juge du divorce, notamment quant aux revenus respectifs des parties au moment du divorce ( ATF 117 II 359 consid. 6 in fine). Enfin, les fardeaux de l'allégation et de la preuve relatifs aux motifs de suppression ou de réduction de la rente incombent à la partie qui entend déduire un droit de l'art. 153 al. 2 aCC (Spühler, Berner Kommentar, Ergänzungsband zum Band II/1/1/2, 1991, n. 54 ad art. 153 aCC).

### E. 3.1

Le demandeur reproche en premier lieu à l'autorité cantonale d'avoir retenu à titre préjudiciel, sur la base des faits nouveaux exposés en appel, qu'il percevrait une rente entière d'invalidité, alors qu'il avait seulement indiqué qu'une demande d'extension de sa

rente était en cours, sans se prononcer sur la suite qui y serait réservée. Or les autorités de l'AI ne se prononceront qu'après examen du dossier par un médecin expert qui donnera son préavis sur la capacité de travail dans le futur du demandeur. Comme les trois premiers infarctus n'avaient pas entraîné l'octroi d'une rente entière, rien ne permettait de retenir que le demandeur serait considéré comme invalide à 100%. La cour cantonale aurait ainsi violé les principes relatifs à la fixation d'un revenu hypothétique (cf. ATF 128 III 4 consid. 4 et les arrêts cités) en admettant le principe d'un revenu supérieur à celui effectivement perçu.

### **E. 3.2**

C'est à tort que le demandeur se réfère à la jurisprudence relative à la fixation d'un revenu hypothétique. Celle-ci prévoit en effet que le débiteur d'entretien peut se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à celui qu'il obtient effectivement de son travail, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui ( ATF 128 III 4 consid. 4; 127 III 136 consid. 2a in fine; 119 II 314 consid. 4a; 117 II 16 consid. 1b; 110 II 116 consid. 2a). Or en l'espèce, il ne s'agit pas de savoir si le demandeur pourrait, en accomplissant un effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui, obtenir un revenu supérieur à celui qu'il obtient effectivement de son travail. La cour cantonale a en effet constaté en fait que le demandeur a été en incapacité de travailler à 100%, attestée médicalement, depuis le 4 janvier 2001. Appréciant les certificats médicaux produits en appel (cf. lettre C.a supra), elle a retenu que le demandeur était définitivement dans l'incapacité complète de travailler, ainsi qu'il le soutenait lui-même (cf. mémoire complémentaire sur faits nouveaux du 7 juillet 2004, ch. 18 et 20). Sur la base de cette constatation et du fait qu'une demande d'extension de l'AI était en cours, elle a considéré, à titre préjudiciel, que le demandeur serait mis au bénéfice, avec effet rétroactif au jour de la demande, de rentes entières de l'AI et de sa prévoyance professionnelle, au lieu des demi-rentes de respectivement 1'038 fr. et 2'084 fr. 55 par mois qu'il recevait actuellement (cf. lettre C.e supra). Cette conclusion relève de l'appréciation des preuves et ne peut être remise en cause en instance de réforme ( art. 55 al. 1 let . c OJ; ATF 129 III 618 consid. 3; 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3).

### **E. 3.3**

Sur la base des faits tels qu'ils ont été ainsi constatés par l'autorité cantonale, qui lie le Tribunal fédéral ( art. 63 al. 2 OJ ), c'est en vain que le demandeur fait grief à la cour cantonale d'avoir violé le droit fédéral, tel qu'il a été rappelé plus haut (cf. consid. 2 supra), en considérant qu'il n'avait pas établi avoir subi, depuis le jugement de divorce, une péjoration importante et durable de sa situation économique.

### **E. 4.1**

Le demandeur reproche également à l'autorité cantonale de n'avoir pas tenu compte de la modification de la situation économique de la défenderesse. En effet, la reprise par la défenderesse d'une activité à plein temps - qui a modifié sa situation économique de manière importante puisque son salaire mensuel net est passé de 2'683 fr. 25 à 5'293 fr. 45 - était imprévisible au moment du divorce, au regard du certificat médical produit à l'époque. En outre, s'il est exact que la défenderesse pourrait toujours être victime d'une aggravation de son état, il est constant qu'elle a travaillé à mi-temps depuis le divorce jusqu'en 2002, puis à plein temps; dès lors que la défenderesse a ainsi été capable de travailler durant près de dix ans, et en l'absence d'indices concrets d'une éventuelle aggravation de son état, il devrait être admis que l'amélioration de sa situation est à vues humaines durable.

#### **E. 4.2**

La cour cantonale a retenu en fait, de manière à lier le Tribunal fédéral en instance de réforme ( art. 63 al. 2 OJ ), que si la défenderesse a pu augmenter son temps de travail pour travailler à plein temps depuis le mois de juillet 2002, son état de santé peut se dégrader du jour au lendemain et il est impossible de dire combien de temps durera l'état stabilisé de la défenderesse (cf. lettres C.b et C.c supra). Il s'avère ainsi que la modification - incontestablement importante - de la situation financière de la défenderesse qui est la sienne depuis moins de trois ans ne peut être considérée comme étant à vues humaines durable; en raison de sa maladie, la défenderesse est au contraire exposée au risque de se trouver dans un proche avenir incapable de travailler, avec des prestations d'invalidité réduites (cf. lettre C.c supra). Comme, en outre, une rente d'entretien au sens de l'art. 151 aCC, une fois supprimée ou réduite, ne peut plus être rétablie ni augmentée ( ATF 120 II 4 consid. 5d et les arrêts cités), on ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir violé le droit fédéral en considérant que l'amélioration de la situation financière de la défenderesse ne justifiait pas la suppression de la contribution d'entretien due par le demandeur, contribution dont ce dernier a tout de même obtenu la modification en ce sens qu'elle ne sera pas augmentée de la moitié de la dernière contribution d'entretien due en faveur de B.\_\_\_\_\_ (cf. lettre B in fine supra).

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Le demandeur, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 156 al. 1 OJ ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que la défenderesse n'a pas été invitée à procéder et n'a donc pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral ( art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n. 2 ad art. 159 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.